



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b></p> <p><b>Service de la forêt, de la ruralité et du cheval</b></p> <p><b>Sous-direction de la forêt et du bois</b></p> <p>Bureau du foncier et des établissements publics Adresse : 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 suivi par: Marilynne Spruytte-Vidil Tél : 01 49 55 52 55 Fax : 01 49 55 51 23</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGPAAT/SDFB/C2010-3030</b></p> <p><b>Date: 30 mars 2010</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** immédiate

**Nombre d'annexes :** 3

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la pêche  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

**Objet :** Préparation des élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière en 2011 : établissement des listes électorales départementales

**Bases juridiques :**

- Article L. 221-5 de l'ordonnance n2009-1369 du 6 novembre 2009
- Articles R.221-5 à R. 221-25, ainsi que l'article 2 du décret n2010-326 du 22 mars 2010

**Résumé :** modalités de constitution des listes électorales départementales : formalités et calendrier.

**Mots-clés :** CRPF, élections, listes

<b>DESTINATAIRES</b>	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des services fiscaux et Directeurs départementaux des finances publiques Centre national de la propriété forestière Chambres régionales d'agriculture Chambres départementales d'agriculture</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <p>Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires</p>

L'ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009 et le décret n°2010-326 du 22 mars 2010 créent, à compter du 1er avril 2010, le Centre national de la propriété forestière (CNPF), établissement unique regroupant les 18 Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) et le Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF). Le CNPF est administré par un conseil d'administration et les CRPF sont dotés d'un conseil.

Les membres des conseils d'administration des centres régionaux de la propriété forestière ont été élus au premier trimestre 2005. L'article R.221-5 du décret n°2010-326 du 22 mars 2010 prévoit un mandat de 6 ans.

Par conséquent, les conseils des CRPF devront être renouvelés en 2011, par une élection à laquelle procéderont les collèges départementaux des propriétaires forestiers et le collège régional des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles se dérouleront en 2010 pour chaque département les opérations relatives à l'établissement de la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers, en vue des élections de 2011.

## **I - COMPOSITION DU COLLEGE DEPARTEMENTAL**

Le collège départemental comprend les personnes physiques et morales non mentionnées à l'article L.111-1 du code forestier, **propriétaires, dans le département, de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, gérées conformément à un document de gestion prévu à l'article L.4 ou d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sise sur le territoire d'un même département.**

Dans le cas d'une personne morale ou indivision, le droit de vote est exercé :

- Soit, de droit, par son représentant légal,
- Soit en l'absence ou remplacement du représentant légal par une personne physique spécialement désignée pour la représenter pour ces élections et inscrite sur la liste électorale comme représentant de celle-ci.

**N.B.** :  *dans le 1<sup>er</sup> cas, le représentant appelé à voter est indiqué sous le nom de la personne morale par la mention "le représentant légal". Dans le 2<sup>ème</sup> cas, dans le projet de liste électorale, le nom du représentant des personnes morales ou indivisions est inscrit, le cas échéant, avec son adresse, sous le nom de cette personne morale ou indivision.*

Seuls peuvent faire partie du collège départemental :

1. Les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions requises pour participer aux élections au suffrage universel ;
2. Les personnes qui n'ont pas la nationalité française doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas avoir fait l'objet de condamnations qui, prononcées par une juridiction française ou étrangère, feraient selon la législation française, obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral.

Pour la constitution du collège départemental, une liste électorale est établie pour chaque département. A cet égard il convient de rappeler que :

- une personne physique, propriétaire de parcelles boisées ne peut être inscrite à ce titre, qu'une fois sur la liste électorale d'un même département.
- une même personne peut représenter, dans le département, plusieurs indivisions ou personnes morales ;
- une personne représentant une ou plusieurs indivisions ou personnes morales peut, en outre, être inscrite comme propriétaire, à titre personnel, sur une liste électorale du même département.

## **II - ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE DEPARTEMENTALE**

### **II - 1- LA COMMISSION REGIONALE DES ELECTIONS (art. R. 221-11)**

La liste électorale est établie pour chaque département par une commission régionale constituée par un arrêté qu'il vous appartient de prendre et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Cette commission comprend :

- Le préfet de région ou son représentant, président ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur régional des services fiscaux ou son représentant ;
- Un conseiller du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil de ce centre;
- Le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant, qui assure en outre le secrétariat de la commission.

Celle-ci se réunit sur convocation de son président dans les conditions fixées par l'arrêté qui la constitue. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Vous devez donc demander aux personnes ou organisations mentionnées de désigner leur représentant et de vous communiquer leur nom en veillant à ce que la commission soit constituée avant le **30 juin 2010**, celle-ci devant, après cette date, dresser un projet rectifié de liste électorale pour chaque département, après examen des demandes d'inscription reçues et des rectifications proposées.

### **II – 2 - PREPARATION DU PROJET DE LISTE DEPARTEMENTALE PAR LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE**

Conformément à l'article 2, paragraphe VI, du décret n2010-326 du 22 mars 2010, le centre régional de la propriété forestière, compte tenu des informations dont il dispose, prépare un projet de liste électorale départementale qu'il vous transmet « sans délai à compter de la publication du présent décret » (qui est le décret pré-cité publié le 25 mars 2010).

### **II – 3- PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES LISTES**

#### **II – 3 – 1- Avis d'ouverture de la liste électorale (art. R. 221-12)**

**Avant le 30 avril 2010 :**

- 1 le centre régional met le projet de liste électorale de chaque département à la disposition des électeurs dans ses locaux et sur son site Internet ;

**2** vous mettez également à disposition des électeurs chaque projet de liste électorale départementale à la préfecture, dans les sous-préfectures et la chambre d'agriculture du département concerné ;

**3** vous faites établir un avis informant de l'ouverture et du déroulement de la procédure d'établissement de la liste électorale départementale qui précise :

- les lieux où le projet de liste peut être consulté,
- la période et les modalités de dépôt des demandes d'inscription et de rectification.
- indication de la procédure électronique ou non (art. R.221-13 - IV). Vous pouvez en effet recueillir les demandes d'inscriptions et de rectification par voie électronique, dans ce cas vous indiquerez l'adresse précise de messagerie et vous rappellerez les pièces à joindre, qui restent les mêmes que celles de la procédure classique.

Vous afficherez cet avis dans tous les lieux où le projet de liste est mis à disposition du public, énumérés ci-dessus ainsi que dans chaque mairie du département concerné.

## **II – 3 – 2 Procédure et contenu de la demande d'inscription (art. R 221-13)**

Les personnes physiques ou morales ou représentant une indivision qui sollicitent leur inscription sur la liste électorale en tant que propriétaires vous adressent une demande écrite **avant le 30 juin 2010** comportant les renseignements suivants :

1. nom et prénoms, et le cas échéant, dénomination de la personne morale ou de l'indivision ;
2. date et lieu de naissance pour une personne physique ;
3. nationalité et, en cas de naturalisation, référence du décret ayant prononcé celle-ci pour une personne physique ;
4. adresse et, le cas échéant, celle de la personne morale ou de l'indivision ;
5. qualité en laquelle l'inscription ou la rectification est demandée ;
  - o Propriétaire ou nu-propriétaire (préciser le nom et l'adresse de l'usufruitier)
  - o Représentant d'une indivision ou d'une personne morale.
6. références cadastrales et surface des parcelles en nature de bois et forêts justifiant l'inscription demandée et, le cas échéant, les références d'un document de gestion prévu à l'article L.4;
7. pour une personne physique, la ou les communes du département, dans laquelle -ou dans lesquelles- elle remplit également les conditions pour être inscrit comme propriétaire ou mentionné comme représentant d'une ou plusieurs indivisions ou personnes morales.

Cette demande sera datée, signée et accompagnée :

1. Pour une personne physique de nationalité française, de la justification qu'elle remplit les conditions prévues pour être inscrite sur les listes établies pour les élections au suffrage universel (par exemple : copie de la carte d'électeur) ;
2. Pour une personne physique, qui n'a pas la nationalité française, d'une attestation de sa capacité électorale dans son Etat d'origine et de la justification qu'elle remplit les conditions légales autres que la nationalité pour être électeur et être inscrite sur une liste électorale en France ;

3. Pour le représentant d'une personne morale, dont il n'est pas le représentant légal, d'une pièce justificative l'habilitant à voter en son nom.
4. Pour le représentant de propriétaires indivis, soit d'un document le désignant comme gérant ou titulaire d'un mandat général d'administration de l'indivision, soit de toute autre pièce justifiant de son habilitation à voter au nom de l'indivision.

### **II – 3 – 3 Projet rectifié de liste électorale**

Les demandes d'inscription et de rectification doivent parvenir à la préfecture de région **avant le 30 juin 2010**.

**Immédiatement après le 30 juin 2010**, la commission régionale dresse un projet rectifié de la liste électorale pour chaque département, après examen des demandes d'inscription reçues et des rectifications proposées, en modifiant en conséquence le projet initial. Elle rectifie notamment les inscriptions multiples d'une même personne sur la liste électorale lorsqu'elles sont contraires à l'article R. 221-8.

**Avant le 20 juillet 2010**, la commission régionale notifie aux auteurs des demandes d'inscription ou de rectification les décisions qu'elle a prises en réponse, et chaque projet rectifié de liste électorale est mis à disposition du public aux mêmes lieux et dans les mêmes conditions que le projet de liste initial.

**Jusqu'au 10 décembre 2010**, d'éventuelles réclamations tendant à la modification des projets rectifiés de listes électorales ou des décisions de la commission peuvent vous être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'exception de ces réclamations, les demandes d'inscription prévues à l'article R. 221-13, ainsi que les autres demandes de modification du projet de liste électorale peuvent être faites par messagerie électronique si l'avis mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 221-12 le prévoit.

Toute personne remplissant les conditions d'inscription sur la liste électorale ou habilitée à représenter une personne morale ou une indivision remplissant ces conditions dans le département peut faire une demande ou une réclamation tendant à inscrire un électeur omis, à radier un électeur inscrit à tort ou à rectifier d'autres erreurs des projets de liste électorale. Les demandes d'inscription comportent les indications et sont accompagnées des documents prévus à l'article R. 221-13.

La commission peut exiger des intéressés toute pièce de nature à justifier de leur qualité pour être inscrit sur la liste électorale et peut également, de sa propre initiative, modifier la liste électorale. Lorsque, par suite d'une demande, d'une réclamation ou d'office, elle refuse d'inscrire ou radie un propriétaire ou le représentant d'une personne morale ou d'une indivision pour d'autres causes que le décès, cette décision est notifiée dans les quatre jours à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification précise les motifs de la décision et informe l'intéressé, si la décision est relative à une modification du projet de liste initial, qu'il peut faire une réclamation au préfet de région jusqu'au 10 décembre ou, si elle est relative au projet de liste rectifié, qu'il a quatre jours pour présenter ses observations.

### **III - ARRET DE LA LISTE DEFINITIVE PAR LA COMMISSION REGIONALE, PUBLICITE ET RECOURS**

**Avant le 30 décembre 2010**, après examen des réclamations, notification à leur auteur de la réponse apportée et examen des éventuelles observations des réclamants, **la commission arrête la liste électorale de chaque département** qui est déposée, à votre diligence, au bureau des

élections de chaque préfecture et aux sièges respectifs du centre régional de la propriété forestière et de la chambre départementale d'agriculture. Vous annoncerez l'accomplissement de cette formalité par affiches apposées à la préfecture, dans les sous-préfectures, dans chaque mairie, au siège du centre régional de la propriété forestière et au siège de la chambre départementale d'agriculture.

La liste électorale peut être consultée sans frais, dans les lieux où elle a été déposée en application de l'alinéa précédent, par tout intéressé qui peut en prendre copie, à ses frais, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial, conformément aux dispositions de l'article R. 16 du code électoral.

#### **Recours :**

Dans les dix jours qui suivent l'affichage vous pouvez, ainsi que les réclamants et les personnes intéressées par les décisions de la commission régionale, saisir le tribunal d'instance dans le ressort duquel la commission a son siège.

Le tribunal d'instance statue dans les dix jours de sa saisine sans forme de procédure, après convocation des intéressés par simple lettre du secrétaire-greffier.

Toutefois, si la demande soumise au tribunal d'instance pose une question préjudicielle, le tribunal renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Le secrétaire-greffier du tribunal d'instance adresse, dans les deux jours, copie de la décision au président de la commission régionale et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties.

La décision du tribunal d'instance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Le pourvoi est soumis aux dispositions des articles 999 à 1008 du code de procédure civile.

Le greffier de la Cour de cassation transmet copie de l'arrêt au président de la commission régionale. La liste électorale est rectifiée, s'il y a lieu, en application des décisions de l'autorité judiciaire.

#### **IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE COLLEGE INTERDEPARTEMENTAL DES PROPRIETAIRES FORESTIERS DE LA REGION D'ILE DE FRANCE (art. R. 221-23)**

Par exception les propriétaires forestiers des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise forment ensemble un seul collège électoral, qui est assimilé à un collège départemental pour tout ce qui concerne l'élection des conseillers du Centre régional de la propriété forestière Ile de France-Centre, sauf sur les points indiqués ci-après. Ce collège élit un seul conseiller.

La ville de Paris n'est pas rattachée à la circonscription de ce collège, car il n'existe aucun propriétaire particulier possédant, dans la capitale, quatre hectares classés en nature de bois, en un ou plusieurs tenants.

Quant au département de la Seine et Marne, il est pourvu d'un collège départemental qui élit un conseiller.

La principale règle concernant le collège interdépartemental de la région d'Ile de France est la suivante :

La commission régionale mentionnée à l'article R. 221-11 établit une liste électorale unique pour l'ensemble de ces départements. Cette liste interdépartementale est assimilée à une liste départementale. Le projet de liste électorale est mis à disposition des électeurs à la préfecture et dans les sous-préfectures de chacun des ces départements et à la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;

## V - FRAIS D'ELECTION

- Il est suggéré d'utiliser pour la réalisation des principales opérations énumérées ci-dessus sauf adaptation locale, des imprimés dont vous trouverez le modèle en annexe et qui pourront être imprimés localement.
- Les frais d'établissement ou de révision des listes électorales des collèges départementaux et du collège régional désignant les conseillers d'un centre régional sont, ainsi que les frais d'élection de ces conseillers, à la charge du centre national de la propriété forestière (article R. 221-36).



Une autre circulaire vous sera adressée ultérieurement pour vous donner les instructions nécessaires concernant l'établissement de la liste électorale du collège régional des organisations professionnelles représentatives de la forêt privée.

Le chef du Service de la forêt, de la ruralité et du cheval

Eric Allain

-----

PREFECTURE : \_\_\_\_\_

**RENOUVELLEMENT EN 2011  
DES CONSEILLERS DU CENTRE REGIONAL  
DE LA PROPRIETE FORESTIERE**

-----

**AVIS**

Projet de liste électorale départementale

-----

Les élections pour le renouvellement des conseillers du Centre régional de la propriété forestière représentant les propriétaires forestiers auront lieu au premier semestre 2011.

Sont électeurs, les propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois gérées conformément à un document de gestion prévu à l'article L4 du code forestier ou d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sise sur le territoire du même département et remplissant, en outre, les conditions prescrites à l'article R. 221-9 du décret n2010-326 du 22 mars 2010.

Un projet de liste électorale départementale a été proposé par le Centre régional de la propriété forestière. Cette liste est consultable à la préfecture de ....., dans les sous-préfectures de ....., à la chambre d'agriculture départementale de ..... et au Centre régional de la propriété forestière, ainsi que sur son site Internet (*veuillez en préciser l'adresse*).

Les demandes d'inscription ou de rectification sur la liste électorale doivent être adressées au Préfet de région, sous forme de demande écrite [ou bien par messagerie électronique], **avant le 30 juin 2010** (tous les renseignements sur les demandes d'inscription pourront être obtenus au Centre régional de la propriété forestière).

A

le

Le Préfet de région

DATE D’AFFICHAGE : le

Préfecture : \_\_\_\_\_

**RENOUVELLEMENT EN 2011  
DES CONSEILLERS DU CENTRE REGIONAL  
DE LA PROPRIETE FORESTIERE**  
-----

**AVIS**

Projet rectifié de la liste électorale départementale  
-----

Le projet rectifié de la liste électorale du collège départemental des propriétaires de parcelles boisées est consultable à la préfecture de département....., dans les sous-préfectures de ....., à la chambre d'agriculture départementale de ....., au Centre régional de la propriété forestière **jusqu'au 10 décembre 2010.**

Les réclamations sont adressées au Préfet de région par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les réclamations aux fins d'inscription comportent les mêmes indications et sont accompagnées des mêmes documents que les demandes d'inscriptions. Ces modalités sont prévues à l'article R. 221-13 du décret n2010-326 du 22 mars 2010 et tout renseignement à ce sujet peut être demandé au Centre régional de la propriété forestière.

A

le

Le Préfet de région,

DATE D’AFFICHAGE : le

-----

PREFECTURE : \_\_\_\_\_

-----

**RENOUVELLEMENT EN 2011  
DES CONSEILLERS DU CENTRE REGIONAL  
DE LA PROPRIETE FORESTIERE**

-----

**AVIS DE DEPOT**  
de la liste des membres du collège départemental  
des propriétaires forestiers

-----

La liste intégrale des membres du collège départemental des propriétaires forestiers est déposée au bureau des élections de la Préfecture, au Centre régional de la propriété forestière et à la Chambre départementale d'agriculture.

Tout propriétaire forestier peut consulter la liste électorale et en prendre copie à ses frais, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial, conformément aux dispositions de l'article R. 16 du code électoral.

Les contestations éventuelles relatives à l'établissement de cette liste seront instruites et jugées, sans frais, selon la procédure prévue, notamment aux articles L.25 à L.27, du code électoral.

A

le

Le Préfet de région,

DATE D’AFFICHAGE : le